

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT N°21PAD0579

CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement
ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Sylvain WASERMAN,
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

Désignée ci-après par « **l'ADEME** » ou « **le Mandant** »

D'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public,
Ayant son siège social : 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE,
N°SIRET : 200 054 807 00017
représenté par sa Présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à l'effet des présentes

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »

D'autre part,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 26 mars 2025

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;

Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'ADEME ;

Vu le contrat d'objectifs n° 21PAD0562 relatif à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018 et n° 20-6-9 du 3 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 19-5-9 du 20 novembre 2019 relative aux règles d'attribution des aides de l'ADEME.

Vu la demande du mandataire présentée en date du 16 septembre 2021

Vu la délibération du mandataire en date du 4 juin 2021

Vu l'avis favorable de la CRA du 2 novembre 2021

Vu l'avis favorable de la CNA du 1 mars 2022

Vu l'avis favorable du CA du 15 mars 2022

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de mandat.

ARTICLE 2 – EXPOSE PREALABLE

L'article 3 durée et clôture de la convention de mandat initiale est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans, et prendra effet après signature par les Parties, avec effet rétroactif au 01/01/2022 correspondant à la date de début de la période d'animation du contrat d'objectif susvisé.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de quatre (4) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le mandataire et le mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans de la signature de la convention. »

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention de mandat initiale, non visés par le présent avenant n°1, demeurent inchangés.

Fait à Angers,

Pour l'ADEME,

Pour le Mandataire,